

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 28

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Tiurai 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 620 CAB/MIL du 23 juin 1989 portant délégation permanente au directeur du commissariat de la marine à Papeete, chargé des pensions en Polynésie française, à l'effet de signer les décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou de suppression d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet de l'indemnité de ménage et l'indemnité de reclassement et de ménage. 1232

EXTRAITS

- Arrêté n° 619 CAB/DPC du 23 juin 1989 fixant les résultats de l'examen de la spécialité en réanimation du 10 juin 1989 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Mamac (Papeete - Tahiti). 1232
- Arrêté n° 621 PEL.E4 du 23 juin 1989 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 1232

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

- Arrêté n° 773 CM du 28 juin 1989 clôturant le programme 1988 et ouvrant le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel" (F.S.D.A.T.). 1233
- Arrêtés n° 774 à n° 778 CM du 28 juin 1989 attribuant des subventions aux groupements d'associations artisanales. 1233

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 783 CM du 28 juin 1989 rendant exécutoire la délibération n° 89-3 du 25 mai 1989 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications. 1236

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

EXTRAITS

- Arrêtés n° 785 à n° 788 CM du 4 juillet 1989 accordant le versement de subventions : - à la Fédération tahitienne de football ; - à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française ; - à la Ligue polynésienne de handball ; - et au Comité régional de natation. 1237

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 781 CM du 28 juin 1989 relatif aux règles de fonctionnement du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (section spécialisée du F.I.S.). 1237
- Arrêté n° 782 CM du 28 juin 1989 fixant le montant du loyer plafond prévu par la réglementation du logement applicable aux personnels militaires pris en charge par le budget du territoire. 1238
- Arrêté n° 3761 MSE du 3 juillet 1989 autorisant M. Delanoe Flohr, président de la S.A.E.M. "Matairea", à procéder à l'extension de la centrale électrique de Fare (installation de la 1re catégorie des installations classées, commune de Huahine). 1239

EXTRAITS

- Arrêté n° 3614 MSE/SANTÉ du 29 juin 1989 portant classement des candidats déclarés reçus au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères organisé le 17 mai 1989. 1241
- Arrêté n° 3615 MSE/SANTÉ du 29 juin 1989 fixant pour 1989 les dates de concours d'admission au cycle A (formation d'infirmiers/ères diplômés d'Etat) de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete. 1242
- Arrêté n° 3616 MSE/SANTÉ du 29 juin 1989 fixant la liste des candidates déclarées reçues au concours d'admission à l'école de sages-femmes de Papeete (session de mai 1989). 1242

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 779 CM du 28 juin 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-88 CFRLCO du 1er décembre 1988 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques. 1242
- Arrêté n° 3756 MED du 3 juillet 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1242

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

- Arrêté n° 416 PR du 4 juillet 1989 portant attribution d'une subvention à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.). 1242
- Arrêté n° 417 PR du 4 juillet 1989 accordant une subvention à l'Association des amis du musée Gauguin. 1242
- Arrêté n° 418 PR du 4 juillet 1989 portant délégation de crédits de paiement votés au budget 1989. 1242

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- Arrêté n° 408 PR du 30 juin 1989 soumettant à enquête publique le projet de modification du plan général d'aménagement de la commune de Papara. 1244
- Arrêté n° 3644 MUR du 30 juin 1989 autorisant le morcellement en 7 lots de la terre Vaitavata-Eerere sise à Papeete, cours de l'Union-Sacrée, par le CAMICA. 1244
- Arrêté n° 3760 MUR du 3 juillet 1989 autorisant, sur proposition de la commune de Hiva Oa, la création d'un lot supplémentaire, numéroté 34, sur le lotissement communal "La Montagne" sis à Atuona, commune de Hiva Oa, archipel des îles Marquises. 1245

EXTRAITS

Arrêté n° 405 PR du 30 juin 1989 portant annulation de la tombola de l'Association des parents d'élèves de l'école de la Mission.	1245
Arrêtés n° 419 à n° 424 PR du 4 juillet 1989 investissant des fonctions notariales des commandants de brigade de gendarmerie.	1245

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Délibération municipale n° 89-33 du 13 avril 1989 relative aux nouveaux tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures et des déchets.	1246
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 13 juin 1989, page 7358).	1247
--	------

EXTRAITS

Décret du 16 juin 1989 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait). (J.O.R.F. du 18 juin 1989, page 7600).	1247
Arrêté interministériel du 13 juin 1989 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 juin 1989, page 7499).	1247

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 26 juillet 1989 inclus).	1248
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1248
Annonces diverses.	1252

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 620 CAB/MIL du 23 juin 1989 portant délégation permanente au directeur du commissariat de la marine à Papeete, chargé des pensions en Polynésie française, à l'effet de signer les décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou de suppression d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet de l'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement et de ménagement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles L41 et D11 à D14 ;

Vu le décret n° 59-329 du 20 février 1959 relatif aux indemnités prévues par l'article L41 du code précité ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1982 du ministre des anciens combattants portant délégation de pouvoir en matière d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente est donnée au directeur du commissariat de la marine à Papeete, chargé des pensions en Polynésie française, de prendre et de signer au nom du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre les décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou de suppression d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet de l'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement et de ménagement.

Art. 2.— Le directeur du commissariat de la marine à Papeete, chargé des pensions en Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— L'arrêté n° 2279 CAB/MIL du 2 septembre 1968 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 619 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1989.— Sont admis à l'examen pour une spécialisation en réanimation qui s'est déroulé le 10 juin 1989, à 8 h 00, à l'école territoriale d'infirmiers(ères) de Mamao (Papeete), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Deane épouse Vernaudo Liliane ; Graffe épouse Anania Espéranza ; Martinez épouse Armand Christine ; Martinez épouse Fiumarella Tiare ; Ollier Pascale, Manureva, Jade ;

Miles Alves Umbélina ; Budet Laurence ; Itchner Areva, Heiata ; Liao-Toiroro Moea, Imelda ; Mariassoucé Frédérique ; Peu Victorine ; Souverain Corinne ; Vernet Tevaite, Corinne ; Viollet Sylvie ;

MM. Chevalier François ; Chougues Marc, Mato ; Handerson Patrick, Gérard.

Par arrêté n° 621 PELE4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1989.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de l'agriculture et de l'élevage de la Polynésie française est constituée comme suit :

1 - Représentants du personnel :

Titulaire : Suhas Laurent
Suppléant : Boubée Jean-Marie.

2 - Représentants de l'administration :

Titulaire : M. le secrétaire général de la Polynésie française, ou son représentant
Suppléant : M. le chef du service de l'économie rurale.

La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire, constituée par l'article 1 ci-dessus, est fixée à *trois ans* à compter du 30 août 1989.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 773 CM du 28 juin 1989.— La clôture de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel" est prononcée au 31 décembre 1988.

Le reliquat comptable constaté à cette date est de *vingt-six millions cinq cent quatre mille quatre cents francs* et dont le détail suit :

Imputation	Affectations	Dépenses	Reliquats
Op. 1 - 88 Aide à la production	78.700.000	57.695.600	21.004.400
Op. 2 - 88 Aide à la promotion	1.500.000		1.500.000
Op. 3 - 88 Centres artisanaux	19.800.000	15.800.000	4.000.000
Op. 4 - 88 Expositions	10.000.000	10.000.000	0
Op. 5 - 88 Aides aux associations diverses	5.000.000	5.000.000	0
	115.000.000	88.495.600	26.504.400

Le montant de ce reliquat est ramené à *dix millions de francs* pour tenir compte de la réalisation effective de recettes en 1988.

Les ressources financières de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel" pour l'année 1989 s'établissent ainsi :

1°) - Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1988 du Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 395 CM du 20 mars 1989) 10.000.000

2°) - Dotation 1989 du budget du territoire (arrêté n° 1521 CM du 26 décembre 1988) 40.000.000

En conséquence, le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel" peut être ouvert en dépenses à la somme globale de *cinquante millions de francs* selon le détail suivant :

Op. 1-89	Production	9.342.000
Op. 2-89	Promotion	4.500.000
Op. 3-89	Centres artisanaux	14.400.000
Op. 4-89	Expositions	19.000.000
Op. 5-89	Aides aux associations	2.758.000
		50.000.000

Par arrêté n° 774 CM du 28 juin 1989.— Des subventions sont attribuées aux différents groupements d'associations artisanales ayant sollicité une aide.

Il s'agit de :

Association artisanale	Président(e)	Aides accordées
<i>Papeete</i>		
Heimataura	Simon Henriette	100.000
Muri Penua	Farahci Toimata	100.000
Fe Faafa'a	Rua Tetuanui	100.000
Te Vahine Aivi Mama'o	Tuhoe Tetaitero	100.000
Te Vahine Faaripo	Tehiva Rakura	100.000
Te Vahine Fara'ie	Tepakuru Marie	100.000
Te vahine Kauria no te Kaiga	Tinomana Tikatae	100.000
Pu Maohi F.A.A.T.I.	Solari Caroline	450.000
<i>Faaa</i>		
Auura te Tai Vave Vave	Maire Pepe	100.000
Maupiti	Wong Meri	100.000
Te Vahine Parea	Ternau Jeannette	100.000
Vahine Nui-Hiva	Touaitahuata Nunuu	100.000
Vainehu	Huloutu Elina	100.000
Te Mau Poti Rau	Degage Léontine	100.000
<i>Paea</i>		
Te Faao	Dexter Germaine	100.000
Paaha	Terorchaupea Richmond	100.000
<i>Arue</i>		
Vaitoetoe	Maueau Dora	100.000
<i>Tautira</i>		
Tefarii Nui	Perez Teuri	100.000
<i>Pirae</i>		
Fautaua Val	Teikitekahiohi Hapai	100.000
Here Nui	Teiti Taumatini	100.000
Hiukau	Tamarii Emma	100.000
Matarii no Tahiti	Patehea Tere	100.000
Tenahe	Tuoraa Henriette	100.000
Vaitenaho	Tahi Etienne	100.000
<i>Mahina</i>		
Hinamarama Tuauru Nui	Tchen Mouk Miriama	100.000
Na Ruahine	Tokoragi Teatareva	100.000
Pukeu	Tupu Harold	100.000
Tauhei	Taerea Hélène	100.000
<i>Toahotu</i>		
Toererau	Taeac Teraitua	100.000
<i>Moorea</i>		
Tiare Moorea	Tehotu Christa	100.000
<i>Australes</i>		
Fare Hinano	Tematahotoa Fanny	100.000
Feia Api no Moera	Tavita Nahuma	100.000
Tamarii Tuivao	Teinauri Puaurii	100.000
Ta'urama	Tixier Yvette	100.000
Te Vahine Amaru	Tematahotoa Paulette	100.000
Vahine Puarua	Tematahotoa Amara	100.000
Vaipurua	Hurabutia Pepe	100.000
Aerepau	Ariiotima Teauraiarii	100.000
Narai	Taroatehaiahai Taputu	100.000
Tiare Poroa	Atapo Tiaumatan	100.000
Tapu Ata	Moeterauri Gérard	100.000
<i>Huahine</i>		
Huahine te Nahe Toetoe	Tefaataumarama Marieta	100.000
Matie Hani	Tetuaaiteroi Elimereta	100.000
Tamarii Puroti no Faie	Rautini Raita	100.000
Tamarii te Ava Ua	Tuaa Louis	100.000
Tavahi Ua	Tepa Eugénie	100.000
Te Vahine Teoohu no Haapu	Lemaire Mareta	100.000
Te Vai ma Nehenehe	Tehio Odile	100.000
Tiare Piti	Chong Nabene	100.000
Tiare Tahiti	Teiva Eugénie	100.000
Te Vahine Tereia	Raveino Tearere	100.000

Association artisanale	Président(e)	Aides accordées
<i>Hitia'a</i>		
Pape Iha Nui	Amaru Mireille	100.000
<i>Taravao</i>		
Hei Tiare	Lucas Lucie	100.000
<i>Niau</i>		
Vahine Ofare	Fatitiri Rahera	100.000
Vahine Vaitoai	Tehei Puahi	100.000
<i>Hao</i>		
Vahine Poekiva	Tehui Manati Tehaerega	100.000
Rauira	Tangi Francine	100.000
Vahine Poerava	Lucas Liu Julie	100.000
<i>Takarua</i>		
Tamariki Vahitu	Hutihuti Temutamaru	100.000
Tamariki Terupe	Tave Honore	100.000
Te Hei Puariki	Tekuravehe Heia	100.000
<i>Makemo</i>		
Tiare Rama	Frogier Thérèse	100.000
<i>Faaite</i>		
Arii Rau Vahine	Tinomano Havaiki	100.000
Vahine Roroariki	Tufaunui Faimana	100.000
<i>Kauehi</i>		
Te Puna Kaiariki	Ragivaru Maria	100.000
<i>Avatoru</i>		
Te Reva	Teiva Augustine	100.000
Temuu Heimaru	Cadoustean Tepare	100.000
Te Manu Arevareva	Putoa Mata	100.000
Perehahu	Aziiochahu Tehina	100.000
<i>Takapoto</i>		
Vahine Hei Poe	Tinirau Marianne	100.000
<i>Tureia</i>		
Vahine Matariki	Brander Madeleine	100.000
<i>Arutua</i>		
Vahine Nohotini	Fauura Lonlaï	100.000
<i>Anaa</i>		
Vahine Parata	Tuhoe Léonie	100.000
Te Vahine Tuheiaava	Raveino Henriette	100.000
<i>Fangatau</i>		
Vahine Pupu te Maire	Faara Marcelline	100.000
<i>Kaukura</i>		
Vahine Raitahi	Tupana Hélène	100.000
<i>Fakarava</i>		
Vahine Tetamanu	Maro Antoinette	100.000
<i>Amanu</i>		
Vahine Timanu	Tangi Teaiouni	100.000
<i>Mataiva</i>		
Nuupure	Toomaru Terai	100.000
Pupu Ehu	Natua Fateata	100.000
Tiraha	Teritahi Edwige	100.000
<i>Tiputa</i>		
Ohotu	Bellais Marie	100.000
Oio te Hau Nui Marama	Mauri Joséphine	100.000
<i>Ahe</i>		
Ragi Nui	Huri Arii	100.000

Association artisanale	Président(e)	Aides accordées
<i>Napuka</i> Te Roto Paratai	Arai Tevaimata	100.000
<i>Bora Bora</i> Tiare Raurea Pu Tapehaa Piti	Teururai Thérèse Raauri Victorine	100.000 100.000
<i>Raiatea</i> Vahine Tahaa	Apu Autai	292.000
TOTAL GENERAL		9.342.000

Les dépenses sont imputables à l'opération 1-89 "Production".

Par arrêté n° 775 CM du 28 juin 1989. — Des subventions sont attribuées aux différents groupements d'associations artisanales ayant sollicité une aide.

Il s'agit de :

Association artisanale	Président(e)	Aides accordées
<i>Papeete</i> Pu Maohi F.A.A.T.L. Tomite Heiva no Polynesia	Solari Caroline Stein Francis	2.000.000 1.500.000
<i>Faaa</i> Vahine Vaitomina	Chin-King Turama	500.000
<i>Moorea</i> Rau Hotu	Guy Georges	300.000
<i>Raiatea</i> Tiare Apetahi	Sham Koua Pierre	200.000
TOTAL GENERAL		4.500.000

Les dépenses sont imputables à l'opération 2-89 "Promotion".

Par arrêté n° 776 CM du 28 juin 1989. — Des subventions sont attribuées aux différents groupements d'associations artisanales ayant sollicité une aide.

Il s'agit de :

Association artisanale	Président(e)	Aides accordées
<i>Papeete</i> Fédération "Tuhaa Pae te Rama Nui Hei Pupu Manurerehau Ofai Tere Tamatea	Tamaititahio Atca Tahiata Robert Tuahine Paul Amaru Lolita Helme Tepora	500.000 500.000 500.000 300.000 2.000.000
<i>Paea</i> Pua Hinano	Tuhiti Turarii	500.000
<i>Pirae</i> Tarahol Ite Rave Rau	Teriifaahel Teihotaata	1.500.000
<i>Papenoo</i> Urarii Manu	Atani Thérèse	300.000
<i>Marquises</i> Hanakatahi Hokatu Te Ua o Paehaa Tiki Paheke Sculpteurs de Hane Te Pua Enana o Nuku Hiva	Teikihuavanaka Eliane Ah-Scha Jean-Baptiste Teikitectini Simon Puhetini Moiani Bonno Céline	300.000 300.000 300.000 300.000 300.000

Association artisanale	Président(e)	Aides accordées
<i>Reao</i> Fédération "Tapuarava"	Ipu Manue	500.000
<i>Rangiroa</i> Fédération des arts de Rangiroa	Marere Henri	4.000.000
<i>Avatoru</i> Te Vahine Rairoa	Tang Isabelle	1.000.000
<i>Tahaa</i> Fédération "Tahaa Ite Mata ai'ai"	Teurarii Fleury	1.000.000
<i>Raiatea</i> Vaiea	Vaiho Repeta	300.000
TOTAL GENERAL		14.400.000

Les dépenses sont imputables à l'opération 3-89 "Construction".

Par arrêté n° 777 CM du 28 juin 1989. — Des subventions sont attribuées aux différents groupements d'associations artisanales ayant sollicité une aide.

Il s'agit de :

Association artisanale	Président(e)	Aides accordées
<i>Papeete</i> Comité territorial des associations artisana- les et culturelles "Maohi"	Lehartel Istella	12.000.000
Tamariri Turu Rima'i no Polynesia Farani Pu maohi F.A.A.T.L.	Mazière Tila Solari Caroline	2.000.000 2.000.000
<i>Huahine</i> Fédération "Huahine Ite Mata Ai'ai"	Tepa Eugénie	1.000.000
<i>Bora Bora</i> Fédération "Amuitahi- raa te Taimanu"	Teriirere Teramanuia	1.000.000
<i>Rurutu</i> Fédération "des asso- ciations artisanales Rurutu Noa"	Ariiotima Teurarii	1.000.000
TOTAL GENERAL		19.000.000

Les dépenses sont imputables à l'opération 4-89 "Exposition".

Par arrêté n° 778 CM du 28 juin 1989. — Des subventions sont attribuées aux différents groupements d'associations artisanales ayant sollicité une aide.

Il s'agit de :

Association artisanale	Président(e)	Aides accordées
<i>Pirae</i> Pae Nui no te Mau Tuihaa Maohi	Tamariri Maveke Maulki	50.000

Association artisanale	Président(e)	Aides accordées
Papeete		
Te Vahine Makatea	Terorotua Frida	50.000
Te Vahine Makatea	Terorotua Frida	225.000
Te Vai Ura	Dean Patea	225.000
Tamarii Ste-Amélie	Parula Gérard	90.000
Te Vahine Noho Ata	Noho Narii	90.000
Ofai Tere	Amaru Lolita	135.000
Faaa		
Te Vahine Teataha	Clark Tutu	50.000
Te Pua Hinano	Manafenuarua Ioane	90.000
Punaauia		
Punaauia Nui	Tetuanui Marguerite	50.000
Hiti'a		
Maha te Aho	Drollet Cholina	50.000
Huahine		
Tiare Tarona	Oopa Harie	360.000
Raivavae		
Te Tara o Fareura	Tufariura Teunuearii	270.000
Arutua		
Te Vahine Moana Niia	Nauta Mareta	180.000
Manihi		
Na Vai Arearea	Huri Toimata	135.000
Te Vahine Manihi	Lucas Léonie	135.000
Te Vai Pati	Faura Inacreval	135.000
Vahine Relantui	Teato Tetautua	135.000
Tikehau		
Te Vahine Oropaa	Teiva Marion	180.000
	Kimitete Joseph	50.000
	Tuaira Marie-Jeanne	38.000
	Taaroamea Aroarii Tainue	35.000
	TOTAL GENERAL	2.758.000

Les dépenses sont imputables à l'opération 5-89 "Aides aux associations artisanales diverses" (régularisation des dossiers en cours de mandatement).

**MINISTRE DE LA REGIONALISATION
ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 783 CM du 28 juin 1989 rendant exécutoire la délibération n° 89-03 du 25 mai 1989 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1528 CM du 26 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88-27 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1989,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89-03 du 25 mai 1989 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de la décision modificative de la deuxième section - opérations en capital - de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office pour l'exercice 1989.

Art. 2. — Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,
Emile VERNAUDON.*

Par délibération n° 89-03 du 25 mai 1989. — L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1989, modifié en ce qui concerne sa 2e section - opérations en capital - et arrêté, selon le tableau ci-dessous, à la somme de dix milliards huit cent soixante-deux millions huit cent mille francs (10.862.800.000 F) est adopté.

	Charges	Produits
I - Section de fonctionnement	7.278.300.000	8.005.500.000
Excédent de l'exercice	727.200.000	—
II - Section des opérations en capital	2.857.300.000	1.904.650.000
Virement de la 1ère section	—	727.200.000
Contraction du fonds de roulement	—	225.450.000
Total général	10.862.800.000	10.862.800.000

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 785 CM du 4 juillet 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million trois cents francs Pacifique* (1.000.300 FCP) à la Fédération tahitienne de football.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-39 "subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

Par arrêté n° 786 CM du 4 juillet 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cents francs Pacifique* (890.400 FCP) à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-39 "subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

Par arrêté n° 787 CM du 4 juillet 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cent mille cent francs Pacifique* (100.100 FCP) à la Ligue polynésienne de handball.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-39 "subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

Par arrêté n° 788 CM du 4 juillet 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux cent trente mille trois cents francs Pacifique* (230.300 FCP) au Comité régional de natation.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-39 "subventions pour stages sportifs et d'animateurs".

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 781 CM du 28 juin 1989 relatif aux règles de fonctionnement du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (section spécialisée du F.I.S.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu la délibération n° 88-130 AT du 13 octobre 1988 portant création du haut comité territorial de la recherche ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu la délibération n° 89-6 AT du 9 février 1989 portant création d'une section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique ;

Vu l'avis du haut comité territorial de la recherche en sa séance du 16 juin 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Au début de chaque exercice budgétaire, le comité de gestion du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.) examine un projet des opérations de recherche prioritaires, qui lui est soumis par la délégation à la recherche.

Ce projet est élaboré en liaison avec les ministères et organismes concernés, conformément aux orientations retenues par le gouvernement dans les plans de développement qu'il aura arrêtés et compte tenu de l'état des opérations de recherche déjà financées par chaque ministère.

En tant que de besoin, le comité de gestion se réunit en séance extraordinaire.

Article 2.— Lors de l'examen du projet des opérations de recherche prioritaires, le comité de gestion procède à une répartition des ressources du fonds entre les différentes opérations qui lui sont proposées, par secteurs disciplinaires et par études. Il vérifie qu'elles sont en conformité avec l'objet du fonds.

Article 3.— Les propositions de répartition des crédits du F.I.R.S.T. sont transmises par le secrétariat du fonds au conseil des ministres pour approbation, dans un délai maximum de 15 jours suivant la réunion du comité.

A cette occasion, il est dressé un rapport synthétique de l'état des opérations de recherche en cours ou projetées, permettant de situer l'intervention du F.I.R.S.T.

Article 4.— Chaque projet d'opération soumis à l'examen du comité de gestion du F.I.R.S.T. fait l'objet d'un dossier préparé par les demandeurs en liaison avec la délégation à la recherche qui en assure l'instruction.

Article 5.— La délégation à la recherche communique les dossiers aux membres du comité de gestion 15 jours avant la réunion de celui-ci.

Article 6.— Chaque dossier soumis à l'examen du comité de gestion doit comporter les pièces suivantes :

- 1 fiche technique et financière faisant état de la demande et faisant apparaître l'intérêt de l'opération projetée ;
- 1 projet de convention relatif à l'opération proposée ;
- 1 projet de délibération du comité de gestion du F.I.R.S.T. soumise à la signature de son président et d'un de ses membres.

Art. 7.— Le projet de convention relatif à l'opération proposée entre le ou les demandeurs et le territoire engage les bénéficiaires à :

- en respecter les délais de réalisation ;
- tenir une comptabilité constamment à jour et pouvant être à tout moment communiquée au comité de gestion par l'intermédiaire de la délégation à la recherche qui en assure le suivi ;
- accepter le contrôle technique et financier qui s'exerce sur leurs travaux ainsi que les expertises d'évaluation qui peuvent être commandées par le comité de gestion.

Art. 8.— A la fin de chaque exercice budgétaire, le président du comité de gestion en liaison avec la délégation à la recherche présente un rapport sur la situation financière du F.I.R.S.T. et sur les conditions de son utilisation.

Art. 9.— Le comité de gestion du F.I.R.S.T. s'engage à observer de façon stricte les règles de confidentialité attachées à ses travaux.

Art. 10.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

Pour le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire :
Le Président du gouvernement,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 782 CM du 28 juin 1989 fixant le montant du loyer plafond prévu par la réglementation du logement applicable aux personnels militaires pris en charge par le budget du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 89-33 AT du 20 avril 1989 portant réglementation du logement applicable aux personnels militaires pris en charge par le budget du territoire, et notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés fixant les taux maximum des révisions de loyer au titre des années 1986 à 1989, à savoir :

- arrêté n° 266 CM du 10 mars 1987 ;
- arrêté n° 156 CM du 16 février 1988 ;
- arrêté n° 63 CM du 16 janvier 1989.

Vu l'arrêté n° 538 FI du 19 mars 1986 portant revalorisation de l'indemnité spéciale compensatrice de logement applicable aux personnels militaires du service de santé des armées mis à la disposition des services du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le montant du loyer plafond prévu à l'article 4 de la délibération n° 89-33 AT du 20 avril 1989 portant réglementation du logement applicable aux personnels militaires pris en charge par le budget du territoire est fixé conformément au tableau suivant :

Situation familiale de l'agent	Montant du loyer plafond
Célibataire	57.600 FCP
Marié sans enfant	57.600 FCP
Marié avec un enfant	57.600 FCP
Marié avec deux enfants	59.800 FCP
Marié avec trois enfants ou plus	61.900 FCP

Art. 2.— Pour l'application du barème mentionné à l'article 1er, seuls sont pris en compte les enfants présents sur le territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1989.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 538 FI du 19 mars 1986, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

Pour le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire :
Le Président du gouvernement,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 3761 MSE du 3 juillet 1989 autorisant M. Delanoe Flohr, président de la S.A.E.M. "Matarea" à procéder à l'extension de la Centrale électrique de Fare, (installation de la 1ère catégorie des installations classées, commune de Huahine).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Delanoe Flohr, président de la S. A.E.M. "Matarea" est autorisé à procéder à l'extension des moyens de production de la Centrale thermique de Fare située sur la parcelle A du domaine "Brown" dans la commune de Fare, île de Huahine.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation autorisée qui relève de la 1ère classe comprend :

- deux groupes électrogènes de marque "Mercedes" de type QM 404A et dont la puissance est de : 2 X 385 kVa ;
- un stockage d'hydrocarbures en installation aérienne (une cuve acier de 30 m3 de gazole) ;
- les auxiliaires correspondants (alternateurs).

L'augmentation portera sur l'ajout :

- d'un groupe électrogène de marque "Duvant crepelle" de type 6 SN3 LF d'une puissance de 1.200 kVa et de ses auxiliaires ;
- une cuve journalière de 500 litres servant à l'alimentation de ce groupe en installation aérienne.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Groupes électrogènes

Art. 6.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 7.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré deux (2) heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 8.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Art. 9.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service. En outre, la porte reliant la salle des groupes à la salle de contrôle devra s'ouvrir vers l'intérieur de la salle de contrôle.

Art. 10.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté aire de travail ;
- extraction par le haut, côté groupes.

Les trouées de ventilation devront être munies à pièges à sons.

Art. 11.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égoutures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire par l'intermédiaire de silencieux ou tout autre système d'une efficacité équivalente.

Art. 13.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Moyens de protection contre l'incendie

Art. 15.— Le matériel prévu pour la protection incendie sera conforme à la notice de sécurité jointe au dossier :

- une (1) centrale d'alarme avec visualisation des zones ;
- quatre (4) détecteurs optiques de flammes ;
- six (6) détecteurs optiques de fumées ;
- un (1) robinet d'incendie armé (R.I.A.) de diamètre nominal de 40 mm avec proportionneur de mousse et lance hélimousse ;
- quatre (4) extincteurs de 5 kg au CO2 ou à halon.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

Art. 16.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 17.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 18.— Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 19.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 20.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un type d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 21.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines,

tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 22.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 23.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 24.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté exclusivement à cet usage, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 25.— Si le dépôt est en plein air et se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Cuvette de rétention

Art. 26.— Au réservoir d'hydrocarbures devra être associée une cuvette de rétention étanche de volume au moins égal à 30 m³.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales de façon distincte des eaux souillées d'hydrocarbures qui seront dirigées vers le séparateur.

Art. 27.— La cuve journalière devra, si possible, être placée dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous cette cuve devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 28.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 29.— Il conviendra de prévoir à proximité de ce dépôt et près de l'aire de dépotage du camion citerne, deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués NF M1H 55 B.

De plus, la protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètres de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

N.B. : Compte tenu des distances, les extincteurs portatifs du dépôt et de la centrale pourront être communs.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 30.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 31.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 32.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 33.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...) celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions générales

Art. 34.— La centrale devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Art. 35.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 36 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés

ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Prescriptions administratives

Art. 37.— La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions complémentaires

Art. 38.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération 61-44 du 8 avril modifiée.

Art. 39.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Il pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, toute analyse et mesure des effluents liquides ou gazeux.

Les effluents liquides rejetés après passage dans les séparateurs, devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1989.

Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 3614 MSE/SANTE du 29 juin 1989.— Sont classés comme suit les candidats déclarés reçus au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete (session du 17 mai 1989) :

Dix-huit candidats : Clercy Frédérique, Tekori Maire, Mataiki Sylvie, Herpe Karine épouse Libert, Huri Ariiochau, Otto Georgette, Hamblin Bertina, Terou épouse Leou Linda, Alisse Catherine, Boyer Catherine, Joyen Jean-Christophe, Bernardi Evelynne épouse Mestre, Menemene Chantal épouse Taie, Lambert Audrey, Dachary Corinne, Urima Titaua, Roomataaroa Vanina épouse Brotherson, Lanoux Yolina.

L'admission en première année d'études d'infirmières est prononcée par la directrice de l'école après avis du conseil technique de l'école et dans la limite des places disponibles.

Par arrêté n° 3615 MSE/SANTE du 29 juin 1989.— En 1989, les concours d'admission au cycle A (formation des infirmiers(ères) diplômés d'Etat) de l'école territoriale d'infirmiers(ères) de Papeete, sont fixés comme suit :

- Session du 17 mai 1989 ouverte à Papeete ;
- Session du 30 août 1989 ouverte à Papeete et éventuellement à Uturoa.

Par arrêté n° 3616 MSE/SANTE du 29 juin 1989.— Sont déclarées reçues et classées comme suit les candidates présentées au concours d'admission à l'école de sages-femmes organisé au mois de mai 1989 à Papeete :

Savrot Gaëlle, Roomataarōa Vanina épouse Brotherson, Aillaud Cosette.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 779 CM du 28 juin 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-88 CFRLCO portant adoption du projet de budget pour l'exercice 1989 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 3756 MED du 3 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de la délégation à la recherche, en qualité de délégué à la recherche.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 416 PR du 4 juillet 1989.— Il est reversé à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) un premier acompte de *trente-huit millions neuf cent soixante-dix-huit mille sept cent neuf francs CP* (38.978.709 FCF).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95210, article 657-14 "subvention à l'O.T.A.S.S.", exercice 1989.

Par arrêté n° 417 PR du 4 juillet 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents francs CFP* (1.195.500 F. CFP), au profit de l'Association des amis du musée Gauguin, au titre du deuxième trimestre 1989.

Cette subvention sera débloquée sur présentation du plan de trésorerie des mois de juillet, août et septembre 1989.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 944.10, article 657-44 "subvention à l'Association des amis du musée Gauguin", exercice 1989.

Par arrêté n° 418 PR du 4 juillet 1989.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION PAR CHAPITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENTS NOUVEAUX VOTES AU BUDGET 1989

(en milliers de francs)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	5 000														5 000
AT															0
CES															0
VP										37 500					37 500
MAF					3 621										3 621
MPR															0
MTT															0
MME		428 000			100 000	294 000					78 000	152 500			1 052 500
MSE															0
MDA							2 500								2 500
MED	3 400			210 245											213 645
MEF											3 500			825 000	828 500
MUR															0
Op. Com.															0
	8 400	428 000	0	210 245	103 621	294 000	2 500	0	0	37 500	81 500	152 500	0	825 000	2 143 266

Toute délégation complémentaire sera installée suivant la même procédure, selon les besoins dûment justifiés du ministre demandeur et après contrôle par le service des finances et de la comptabilité de l'emploi des crédits précédemment délégués.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 408 PR du 30 juin 1989 soumettant à enquête publique le projet de modification du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, et plus particulièrement le chapitre I du titre 1er de son livre I ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 81-109 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant approbation du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 85-14 du 9 février 1985 du conseil municipal de Papara demandant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 520 PR du 28 juin 1985 ordonnant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 25 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de modification du plan général d'aménagement de la commune de Papara est soumis à l'enquête publique prévue par les dispositions de l'article 113-2 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Ce projet est composé des pièces suivantes :

- un document d'enquête justificatif ;
- un règlement ;
- les documents graphiques du plan général d'aménagement.

Art. 3.— L'enquête publique sera ouverte pour une période d'un mois, à compter du 1er juillet 1989.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la municipalité de Papara par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radio-diffusé.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux fournis par la municipalité de Papara.

Art. 6.— Le projet de plan général d'aménagement sera déposé au secrétariat de la mairie de Papara et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 7.— Les avis et observations du public seront directement consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Ceux adressés par voie postale seront reçus par le commissaire enquêteur, enregistrés et annexés audit registre.

Art. 8.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai de 15 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 9.— M. Henri Rebourg, demeurant à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 10.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Papara ;
- au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- au commissaire enquêteur ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 30 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 3644 MUR du 30 juin 1989 autorisant le morcellement en 7 lots de la terre Vaitavata-Eerere sise à Papeete, cours de l'Union-Sacrée, par le CAMICA.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— Le Conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) est autorisé à morceler en 7 lots la terre Vaitavata-Eerere sise à Papeete, cours de l'Union-Sacrée.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation, étant précisé que les lots sont bâtis et que les branchements aux différents réseaux sont réalisés.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), le 15 décembre 1988, sous le n° 88-55 L, comprend les pièces suivantes :

- acte de vente type ;
- plan de situation ;
- plan des réseaux ;
- plan de bornage.

Art. 3.— Protection incendie

Le lotissement devrait être constitué de bâtiments à usage d'habitation de la 1ère famille, à l'exclusion de tout autre.

Il devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les bâtiments.

Art. 4.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 juin 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 3760 MUR du 3 juillet 1989 autorisant sur proposition de la commune de Hiva-Oa, la création d'un lot supplémentaire, numéroté 34, sur le lotissement communal "La montagne" sis à Atuona, commune de Hiva-Oa, archipels des îles Marquises.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Hiva-Oa est autorisée à créer un lot supplémentaire, numéroté 34, sur le lotissement communal "La montagne" sis à Atuona.

Le lot créé, situé entre les lots 13 et 17, d'une superficie de 1.281 m², est rattaché au "secteur B - habitat individuel libre" du lotissement, tel que défini en son cahier des charges, auquel sera tenu d'adhérer son locataire ou acquéreur.

Art. 2.— Le dossier correspondant, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 3 avril 1989, sous le n° 89-10 L, constitué des pièces suivantes, est approuvé :

- avenant n° 1 au cahier des charges du lotissement ;
- plan parcellaire n° 738
- plan des réseaux n° 740

Plans dressés et complétés par le "bureau technique commune" en juin 1980 et décembre 1988.

Art. 3.— Assainissement eaux pluviales

Le lot créé est grevé d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales. Toutefois, pour éviter tout ravinement de la parcelle après son décapage, cet écoulement devra être canalisé dans sa traversée de celle-ci par un ouvrage busé de dimension suffisante.

Art. 4.— Réseaux

Le lot créé sera raccordé aux réseaux eau-électricité du lotissement "La montagne".

Art. 5.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Hiva-oa ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 405 PR du 30 juin 1989.— Est annulée la tombola autorisée par arrêté n° 224 PR du 9 mai 1989 au profit de l'A.P.E.L. de l'école de la Mission.

Par arrêté n° 419 PR du 4 juillet 1989.— M. Dinsdale Willy, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade de Rimatara aux Australes, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Dinsdale Willy devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 420 PR du 4 juillet 1989.— M. Tapea Raymond, adjudant, commandant de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu-Gambier, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Tapea Raymond devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 421 PR du 4 juillet 1989.— M. Goelzer Gilles, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade de Hiva Oa aux Marquises, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Goelzer Gilles devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 422 PR du 4 juillet 1989.— M. Lancelevée Georges, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade de Rurutu aux Australes, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Lancelevée Georges devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 423 PR du 4 juillet 1989.— M. Armandie Pierre, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade de Rikitea aux Gambier, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Armandie Pierre devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 424 PR du 4 juillet 1989.— M. Schuver Patrick, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade de Hao aux Tuamotu, est investi des fonctions notariales pour les actes courants importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Schuver Patrick devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-33 du 13 avril 1989 relative aux nouveaux tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures et des déchets.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (Ile de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 relative à l'enlèvement et au traitement des ordures et déchets à compter du 1er janvier 1987 ;

Vu la délibération n° 86-123 du 17 décembre 1986 portant relèvement du tarif d'enlèvement des ordures et déchets à compter du 1er janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 89-7 du 10 avril 1989 présenté par Messieurs Freddy Vernaudo et Donald Chavez ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'annexe à la délibération n° 86-123 du 17 décembre 1986 visée ci-dessus, portant relèvement du tarif de la taxe sur les déchets et leur enlèvement et un droit d'accès au complexe de Tipaerui, est modifiée comme suit, pour compter du 1er janvier 1989 :

NOUVEAUX TARIFS DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES ET DECHETS (Article 7051)

1) Production et enlèvement des déchets	Tarif
1-1-1) Maison d'habitation	15.800 FCP/an
— Enlèvement ordures ménagères	13.800 FCP
— Enlèvement déchets végétaux	2.000 FCP
1-1-2) Appartement (enlèvement ordures ménagères)	11.400 FCP/an
1-1-3) Studio (enlèvement ordures ménagères)	9.500 FCP/an
1.2) Déchets des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales	
1-2-1) Notaires, avocats, huissiers, commissaires-priseurs et autres : par bureau	17.300 FCP/an
1-2-2) Médecins, vétérinaires, autres	39.600 FCP/an
1-2-3) Commerçants détaillants	
— jusqu'à 60 m2	56.700 FCP/an
— plus de 60 m2	59.400 FCP/an
1-2-4) Commerçants détaillants avec licence de boisson	
— jusqu'à 60 m2	75.600 FCP/an
— plus de 60 m2	79.200 FCP/an
1-2-5) Importateurs, grossistes	90.000 FCP/an

1-2-6) Entrepôts	
— jusqu'à 200 m2	29.700 FCP/an
— au-delà de 200 m2 et par tranche de 100 m2	15.000 FCP/an
— plus de 500 m2	90.000 FCP/an
1-2-7) Snacks, cafés de tous genres ou débits de boisson à consommer sur place, restaurants ouvriers, cantines	75.600 FCP/an
1-2-8) Marchands ambulants, snacks sans service, garderies d'enfants	36.000 FCP/an
1-2-9) Restaurants, restaurants bars, traiteurs, préparateurs	95.000 FCP/an
1-2-10) Bars dancings	113.400 FCP/an
1-2-11) Salles de spectacles, cinémas	37.800 FCP/an
1-2-12) Hôtels et garnis	45.000 FCP/an
+ par chambre	4.000 FCP/an
1-2-13) Salons de coiffure, d'esthétique, salles de gymnastique, de culture physique et autres	19.800 FCP/an
1-2-14) Petites entreprises artisanales	18.000 FCP/an
1-2-15) Petites industries de transformation, ateliers de mécanique, d'électricité, de construction et autres :	
— jusqu'à 100 m2	29.700 FCP/an
— au-delà de 100 m2 et par tranche de 50 m2	14.000 FCP/an

— plus de 500 m2..... 135.000 FCP/an

1-2-16) Brasseries, limonaderies 158.400 FCP/an

1-2-17) Usines électriques, société frigorifique, etc 108.000 FCP/an

1-2-18) Station-service, garage, parking de vente 19.800 FCP/an

1-2-19) Supermarchés 118.800 FCP/an

1.3) *Déchets des services administratifs ou établissements publics administratifs, commerciaux ou industriels de l'Etat et du territoire, agences et offices*

— Par service 30.000 FCP/an

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.

Pour le maire absent :

Le deuxième adjoint,
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 juin 1989.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux "MM" (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2° du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de mai 1989, à 8,51 p. 100.

DECRET du 16 juin 1989 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Waser (Hermann, Helmuth), Gleisdorf (Autriche), 14-05-43, NAT, 18429X87-77, Dt. 19.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 juin 1989 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 1989, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre des postes mis au concours est fixé à 140.

Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au mardi 11 juillet 1989 inclus, terme de rigueur. Les dossiers devront être adressés à la préfecture centre d'examen choisi par le candidat parmi les départements figurant ci-après.

Les épreuves se dérouleront le lundi 11 septembre 1989 dans les centres d'examen suivants :

A.- Métropole

Agaccio, Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Strasbourg.

B.- Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dzaoudzi, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mata-Utu, Nouméa, Papeete.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats résidant en province doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture de leur lieu de résidence et ceux résidant à Paris au ministère de l'intérieur (D.G.A., bureau du recrutement), 7, rue Nèlaton, 75015 Paris, adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 juillet au 26 juillet 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,66
Australie.....	1 dollar	87,97
Autriche.....	1 schilling	8,76
Belgique.....	1 franc belge	2,94
Canada.....	1 dollar canadien	97,47
Danemark.....	1 couronne danoise	15,89
Espagne.....	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	114,82
Fidji.....	1 dollar	76,18
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	187,96
Hong Kong.....	1 dollar	14,72
Italie.....	100 livres	8,48
Japon.....	100 yens	82,78
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,71
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	66,65
Pays-Bas.....	1 florin	54,68
Portugal.....	1 escudo	0,73
Singapour.....	1 dollar	58,76
Suède.....	1 couronne suédoise	17,95
Suisse.....	1 franc suisse	71,52

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1989

N°16.839-A	du 1er	Frugier Guy, Hiro
N°16.840-A	du 1er	Tetuanui épouse Nuu Leslie, Vahine
N°16.841-A	du 1er	Barale épouse Laudon Paule, Jeanine, Emmanuelle
N°16.842-A	du 2	Duvos Gérard, Maurice
N°16.843-A	du 2	Bygorre Gilles
N°16.844-A	du 2	Sangue Léonard
N°16.845-A	du 2	Facon Mochau, Titaua
N°16.846-A	du 2	Perronnet Guy
N°16.847-A	du 5	Méricux Bruno, Guy
N°16.848-A	du 5	Pézière Daniel, Alain
N°16.849-A	du 6	Tegaripa épouse Terega Temou, Léa
N°16.850-A	du 6	Oopa Wilfred, Vetea
N°16.851-A	du 6	Tuihaa Jean
N°16.852-A	du 6	Kervella Christian, Pierre
N°16.853-A	du 6	Manutahi Michel, Rooma
N°16.854-A	du 6	Hart Joël, Claude, Manuarii
N°16.855-A	du 7	Taimana Victorine, Yatake, Tirua
N°16.856-A	du 7	Cabral Taina, Rudolph
N°16.857-A	du 8	Burns Kohueinui
N°16.858-A	du 8	Bouyer Louise
N°16.859-A	du 8	Bignalet-Trébuquet Annie, Georgette, Jeanne
N°16.860-A	du 9	Ferrand Laurence, Bianca, Raymonde
N°16.861-A	du 9	Filoni épouse Duret Ghislaine, Sylvie
N°16.862-A	du 9	Lambert Chrétien, Philippe
N°16.863-A	du 9	Lelmaire épouse Durand Geneviève, Francine
N°16.864-A	du 12	Arnaud-Joufray Raymond, Robert
N°16.865-A	du 12	Rey Louis, Marie, François
N°16.866-A	du 13	Hauata Rigobert
N°16.867-A	du 13	Abdallah Aly
N°16.868-A	du 13	Dellapina Christian
N°16.869-A	du 13	Teritahi Félix, Vane
N°16.870-A	du 13	Tumarae Capistran
N°16.871-A	du 13	Yuong épouse Cahot Yolande
N°16.872-A	du 13	Tchung Ayou
N°16.873-A	du 14	Roometua Hapai
N°16.874-A	du 14	Allain Julien, Joël, Marie
N°16.875-A	du 15	Scallamera Marie-Cécile
N°16.876-A	du 15	Aite épouse Haotai Tahiarri
N°16.877-A	du 15	Teripaia Apetahi
N°16.878-A	du 15	Haiti Jérôme, Vaimanui
N°16.879-A	du 15	Piha Violetta, Teua épouse Putoa
N°16.880-A	du 15	Duhai Paul, Pierre, Benjamin
N°16.881-A	du 15	Chimin épouse An Louise, Francine
N°16.882-A	du 16	Tavanae Manu
N°16.883-A	du 16	Jamet Raymond
N°16.884-A	du 16	Ching Charlie, Richard, Ah Foo
N°16.885-A	du 16	Pouira Luc, Taivini

N°16.886-A du 16 Tsiong Tsing Noël
 N°16.887-A du 19 Nehemia Claudine
 N°16.888-A du 19 Maroonui Tau
 N°16.889-A du 20 Bellais Petero
 N°16.890-A du 20 Amaru Rosina
 N°16.891-A du 20 Nuihina Keleto
 N°16.892-A du 20 Tuiho Jean, Tava
 N°16.893-A du 20 Tuheiaua Floricette, Tuteni
 N°16.894-A du 20 Tuhei Tamati, Ferdinand
 N°16.895-A du 20 Mataiki épouse Barsinas Béatrice, Atatete
 N°16.896-A du 21 Maitere Simond, Temaeva
 N°16.897-A du 21 Nicoloff Françoise, Colette
 N°16.898-A du 21 Lion Henri, André, Emile
 N°16.899-A du 22 Kohumoetini Tepoeatumevevau, Lando
 N°16.900-A du 22 Tikare Kaua
 N°16.901-A du 23 Wargnier Vincent, Paul, Joseph
 N°16.902-A du 23 Buchin épouse Li Angéline
 N°16.903-A du 23 Cumont épouse Lacotte Danielle, Josiane
 N°16.904-A du 23 Ortas Franck
 N°16.905-A du 23 Urua Hana épouse Teheiuira
 N°16.906-A du 26 Chebret Eri
 N°16.907-A du 26 Tepapa Fita veuve Richter
 N°16.908-A du 26 Faana épouse Teriirere Claudine, Puai
 N°16.909-A du 27 Lao Sing Ah Kiau
 N°16.910-A du 27 Vrain Jean-Luc, Ghislain
 N°16.911-A du 28 Teamotuitau Temaiatea
 N°16.912-A du 28 Tuteirihia épouse Tatarata Antonella, Marie
 N°16.913-A du 28 Maire Jean-Philippe
 N°16.914-A du 28 Tahiaata Stellio, Tahiaata
 N°16.915-A du 28 Tsu Ernest
 N°16.916-A du 29 Muct Claire, Simone
 N°16.917-A du 29 Tom Sing Vien Rony, Alain, Teuirai
 N°16.918-A du 29 Tupana Poema, Tevahincarii
 N°16.919-A du 29 Galenon Mocata, Danielle, Teuruariki-i-Pokoatea
 N°16.920-A du 29 Labbeyi Joséphine, Moemoea
 N°16.921-A du 29 Alves épouse Falchetto Hélène, Nohea
 N°16.922-A du 30 Teraituri épouse Mou Sin Kai Sing Rosalie
 N°16.923-A du 30 Kiiupuhia épouse Puhetini Keuatua, Teheuaiaioa
 N°16.924-A du 30 Mou Yolande
 N°16.925-A du 30 Leonis Jean-François, Teva
 N°16.926-A du 30 Houpiez Jean-Pierre, Eugène, Victor
 N°16.927-A du 30 Desbordes Jean
 N°16.928-A du 30 Teariki Tahega, Thérèse
 N°16.929-A du 30 Plé Patrick, Daniel

Radiations

N° 9.785-A du 1er Frugier Maurice
 N°14.797-A du 1er Pai Stellio
 N°16.116-A du 1er Paganelli Danielle
 N° 9.236-A du 1er Kong Akim Jeanne
 N° 9.084-A du 1er Ariitai Alfred
 N°12.210-A du 1er Aquila Salvatore
 N°15.197-A du 1er Bataillard Rita
 N° 8.477-A du 2 Bootke Horst, Dieter
 N° 9.037-A du 2 Teariki Tetuanui
 N° 9.635-A du 2 Tom Sing Vien Rony
 N°16.552-A du 2 Moevai Eugène
 N° 1.914-A du 2 Vahine John

N°14.771-A du 2 Tohutika Max, Tuterai
 N°14.282-A du 5 Oupahane épouse Picard Marie
 N°15.929-A du 5 Tefaaora épouse Punaaitua Patricia
 N°16.275-A du 5 Haami Henri
 N° 4.777-A du 5 Moux épouse Vongue Anne, Lydie
 N°13.780-A du 5 Convoi Antoine
 N° 7.813-A du 5 Taerea Heinrich
 N°16.274-A du 6 Hutchinson Alan
 N° 4.278-A du 6 Palmer Mervin
 N°11.540-A du 6 Teihoarii épouse Keane Adélaïde
 N° 5.561-A du 6 Tetahaimaui André
 N°16.272-A du 6 Tetuanui Alexis
 N°15.456-A du 8 Totain Flavienne
 N°16.511-A du 8 Ioane Aerepotoru, Ngatokorua
 N°15.093-A du 8 Ragonneau Pierre
 N°15.118-A du 8 Chabert épouse Daniel Hélène
 N°16.745-A du 9 Poheroa Alma
 N°12.608-A du 9 Teapiki Théodore
 N°15.980-A du 9 Bricc Jean-René
 N° 7.087-A du 9 Maono Mélanie
 N° 3.232-A du 9 Johnston Rose
 N°13.423-A du 9 Amo Pierre
 N°15.073-A du 9 Koleon Ah Yen
 N°16.285-A du 12 Burns épouse Putoa Yveline
 N°16.699-A du 12 Teuruarui Penipa
 N°14.482-A du 12 Toofa épouse Tehaamoana Anna
 N°10.897-A du 12 Chavez Juan, Arsenio
 N° 7.286-A du 12 Ruffier-Meray Stéphane
 N°16.445-A du 12 Amo Jacques
 N°10.922-A du 13 Teupoohuitua Tenaho
 N°16.529-A du 13 Nguyen-Quang-Minh Isabelle
 N°12.130-A du 13 Choung Fat Adrien
 N°13.510-A du 14 Fuchs Christophe
 N°15.543-A du 14 Mervin épouse Vairaroa Aline
 N°11.641-A du 15 Tchen Piou René
 N°14.423-A du 15 Phaéton Roberto
 N°11.238-A du 15 Sommers Jean
 N°12.751-A du 15 Teihotaata Marguerite
 N°11.477-A du 15 Viriua Salvadoire
 N°12.893-A du 15 Shui Pou Yin
 N°15.522-A du 15 Faaio Marie-Louise épouse Mana
 N°12.475-A du 15 Timau Upuotcaa, Bernadette
 N°16.590-A du 16 Pincemin épouse Frogier Etna
 N° 1.154-A du 16 Guyot Gérard
 N°16.109-A du 19 Tahuhuterani Antoine, Tuterai
 N°16.009-A du 19 Tehuiotoa Myriama
 N°15.557-A du 19 Amaru épouse Hutchinson Adèle
 N°16.425-A du 20 Graindorge épouse Duval Catherine
 N°16.684-A du 20 Teuira épouse Tapii Fakahotu
 N°16.232-A du 21 Suard Albert
 N°13.474-A du 21 Ellacott Henry
 N°16.861-A du 22 Filoni épouse Duret Ghislaine
 N° 8.056-A du 22 Atapo Hama
 N°16.372-A du 22 Kohumoetini Etienne
 N°15.628-A du 22 Tehahe Jasmine
 N°16.704-A du 22 Ruellan Marie-France
 N°16.527-A du 23 Rault épouse Le Roye Martine
 N° 1.932-A du 23 Tehaamatai Louis
 N°11.010-A du 23 Taac Daniel
 N° 567-A du 23 Laurent Jean-Jacques
 N°15.805-A du 26 Tauraa Poia
 N° 6.912-A du 26 Chambon Gérard
 N°15.125-A du 26 Faaturai Tera

N°16.451-A du 26	Faatuarai Teriiteanau épouse Tetopafa
N° 8.964-A du 27	Le Noble Claude
N°14.487-A du 27	Darde Christiane, Françoise
N°11.639-A du 27	Terou a Peu Christiane
N°15.641-A du 27	Bremond Seta Hubert
N°14.890-A du 27	Butscher Firmin
N° 2.253-A du 27	Dcane épouse Tchaamaru Penita
N°14.752-A du 27	Amaru Diana
N°16.054-A du 27	Hauata Iriura
N°15.990-A du 27	Teiva Eugénie
N°14.061-A du 27	Huukena Antoinette
N°14.035-A du 27	Teore Albert, Picard
N° 9.993-A du 27	Taupotini Antoine
N°10.189-A du 27	Deane Charles
N°10.464-A du 27	Teamotuaitau Heimata, Irwin, Teamo
N°11.841-A du 27	Barsinas épouse Pescheux Lili
N°15.728-A du 27	Leou Frédéric
N°16.576-A du 28	Tiroa épouse Dorvillon Olivette
N°15.650-A du 28	Léon Flora
N°15.734-A du 29	Stalens Frédéric
N°13.650-A du 29	Roux Loïc
N°10.582-A du 29	Lupan Lionel
N°16.189-A du 29	Diatchkoff Serge
N°16.441-A du 29	Cazeau épouse Vedepped Marie Rose
N°14.918-A du 30	Delaporte épouse Houpiez Evelyne

Sociétés

N° 3.680-C du 1er	S.C.I. "Moerava"
N° 3.681-B du 2	S.A. "Laiterie Sachet"
N° 3.682-B du 2	S.A.R.L. "Petite île"
N° 3.683-C du 5	S.C. "Heremoana"
N° 3.684-B du 7	S.N.C. "Teamotuaitau & Cie" dénommée "Papetoai Services"
N° 3.685-B du 9	S.A.R.L. "C.I.B. Pacifique"
N° 3.686-C du 9	S.C. "Arki"
N° 3.687-B du 12	S.A.R.L. "Teamo Raiatea"
N° 3.688-B du 12	S.A. "Les Vignobles" en abrégé "SALVE"
N° 3.689-C du 14	S.C. "Repeta"
N° 3.690-B du 16	S.A.R.L. "Novatech"
N° 3.691-B du 19	S.A.R.L. "Le Saint-Germain"
N° 3.692-C du 19	S.C. "Solange"
N° 3.693-B du 19	S.A.R.L. "La Savate" "Ti'a Mahana"
N° 3.694-B du 20	E.U.R.L. "Comptoir de Uturoa service vert"
N° 3.695-C du 28	S.C.I. "HEI URA"
N° 3.696-C du 28	S.C.I. "Hotu Nui"
N° 3.697-C du 29	E.U.R.L. "Cofingest Pacifique"

Radiations

N° 106-B du 12	S.N.C. "Olivier et Louis Rey"
N° 1.722-B du 13	S.A.R.L. "Agence maritime polynésienne"
N° 2.990-B du 30	S.A.R.L. "Entreprise générale d'électricité"

Fait à Papeete, le 4 juillet 1989.

Le greffier en chef,
SALMON Daniel.

ANNONCE LEGALE

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 22 juin 1989 portant la mention : "Enregistré à PAPEETE le 22 juin 1989, folio 32 bordereau 834/2", Mme Martine Marie Claude STEPHAN, directrice de garderie, épouse de M. Jean Michel Henri Louis PICCO, directeur de société, demeurant à PIRAE,

Ont cédé à Mme Claudie Any Jacqueline HERVE, secrétaire comptable, épouse de M. Michel PICARDEAU, maître d'œuvre, demeurant ensemble à PUNAAUIA, P.K. 8 (côté mer),

La garderie d'enfants "CALIMERO" avec cantine scolaire exploitée à PAPEETE, rue des Poilus-Tahitiens n° 91.

Cette cession a été consentie moyennant un prix payé comptant en partie et pour le surplus à terme.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1989.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion chez M. L. RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, 107, rue Dumont-d'Urville, B.P. 1595 où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
L. RABU.

LA BOUDEUSE

Société civile au capital de 100.000 FCP
Siège social - CENTRE VAIMA - PAPEETE
R.C.S. - PAPEETE - N° 3458 B

Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1989, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 400.000 F.CFP pour le porter à 500.000 F.CFP et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Pour avis,
Le gérant.

R.G. AUDIT

SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 100.000 F.CFP
SIEGE SOCIAL : Arue, P.K. 5,6, TAHITI
R.C.S. PAPEETE N° 3376 B

Aux termes d'une décision collective en date du 16 juin 1989, M. Johnny ROTH a été nommé gérant de la société à compter du jour de ladite assemblée, en remplacement de M. Georges KIEHL, gérant démissionnaire.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention : Le gérant de la société est M. Georges KIEHL.

Nouvelle mention : Le gérant de la société est M. Johnny ROTH.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Maître Eric Lequerré
Notaire à PAPEETE (TAHITI)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric Lequerré, Notaire à Papeete, Ile de Tahiti, le trente juin mil neuf cent quatre vingt neuf.

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "PACIFIC ISLAND PEARLS"

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Capital Social : QUATRE CENT MILLE FRANCS CFP (400.000).

Siège Social : PAPEETE, Pont de l'Est, B.P. 39.

Objet Social :

- L'achat, la transformation, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à la joaillerie.

Durée : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années

Apports en numéraire - Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance - La société a pour gérant :

- M. Louis TCHEN, agent immobilier, demeurant à PAPEETE, B.P. 3966.
- M. Jean dit John LAINE, gérant de société, demeurant à PAPEETE, rue Cook.
- Et M. Sylvain LAINE, employé de commerce, demeurant à PAPEETE, rue Cook.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

Immatriculation - La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,
 Le notaire.*

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à Papeete, Ile de Tahiti, le 7 juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "PACIFIC MATERIAUX DE CONSTRUCTION" (PAMACO).

Forme juridique : Société à responsabilité limitée.

Capital social : cinq millions de francs CFP (5.000.000).

Siège social : Faana, Aua P.K. 3, B.P. 312 Papeete.

Objet social :

- L'exploitation de tout commerce, soit directement soit en location-gérance, de marchandises générales,
- L'importation et l'exportation de toutes marchandises.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant M. Alphonse LAINE, employé de commerce, demeurant à PUNAAUIA P.K. 8,500, quartier Faugerat.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,
 Le Notaire.*

Etude de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Maître Claude VANHAECKE, Notaire par intérim à PAPEETE (Ile de Tahiti), le 27 juin 1989, ayant suppléé Maître Eric LEQUERRE, Notaire titulaire en congé, enregistré à PAPEETE le 28 juin 1989, folio 33, bordereau 860/1,

Madame Nadège DROUIN, épouse de Monsieur Jacques HERVE, avec lequel elle demeure à PUNAAUIA, Résidence Le Lotus,

A vendu à :

Monsieur Yves, Henri OSSELEZ, demeurant à LENS (PAS-DE-CALAIS), 12 rue du Maréchal-Leclerc,

Un fonds de commerce de tabac, journaux locaux, articles de fumeurs, montres, stylos, petite maroquinerie et gadgets, connu sous le nom de "LES ALIZES", sis et exploité à PAPEETE, rue du Général-de-Gaulle, Centre Commercial LE VAIMA.

Ledit fonds comprenant :

- 1) Les éléments incorporels,
- 2) Le matériel servant à son exploitation,
- 3) Et les marchandises garnissant ledit fonds, au jour de l'entrée en jouissance.

Pour l'exploitation duquel Madame Nadège HERVE est immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 11.465 A.

Prix : QUARANTE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS CFP (40.200.000).

Prise de possession le 12 juin 1989.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, en l'étude du Notaire où domicile a été élu.

Pour deuxième avis,
Me C. VANHAECHE,
Notaire par intérim.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
SOCIETE CIVILE TEMAeva
Société civile au capital de 402.000 francs CFP
Siège social : Papeete, 82 rue du Général-de-Gaulle
R.C.S. : Papeete n° 2590-B

Il résulte d'un acte aux minutes de Me Marcel LEJEUNE, en date du 23 juin 1989, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention
Gérant

Nouvelle mention
Gérants

M. Félix WANG CHEOU, - M. Louis TCHEN, agent comptable, demeurant à d'affaires, demeurant à Pirae. Papeete, boulevard Pomare, célibataire.
- M. Sylvain LAINE, gérant de société, demeurant à Papeete, Mamao, époux de Mme Jeannette LOSSING.

Pour avis,
Me LEJEUNE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "TE REO NO TARAVAO"

MODIFICATION DES STATUTS

L'Association dite "TE REO NO TARAVAO", fondée le 28 mai 1989, a pour objet de soutenir l'action d'une radio privée (Radio Kool).

Son siège social est fixé à Taravao, P.K. 59,500, côté mer.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: ARIIRAU Henry
Vice-président	: BENNETT Omer
Trésorière	: ARNAUD Jenny
Trésorier adjoint	: BENNETT Omer
Secrétaire	: ARIIRAU Henry
Secrétaire adjoint	: FAAIO Raymond
Assesseurs	: MAITI Angélo MAITI Hector

ASSOCIATION LA CROIX D'OR DE TAHITI

Extraits de statuts

L'Association dite "LA CROIX D'OR DE TAHITI", fondée le 3 juillet 1989, a pour objet la prévention et le traitement de l'alcoolisme.

Sa durée est permanente.

Son siège social est fixé au P.K. 6,5, Piafau FAAA, B.P. 13558 Punaauia, téléphone 43.78.82 (Réunions tous les samedis 14 h à la mairie de Punaauia).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MONTAGNER Michel
Secrétaire	: MONTAGNER Mylène
Trésorier	: DELION Christian

Récépissé n° 1280-89 MUR/AA du 10 juillet 1989.

ASSOCIATION "TAHITI-JAPON"

Extraits de statuts

L'Association dite "Association Tahiti-Japon", fondée le 20 juin 1989, a pour objet le développement des relations culturelles, sociales et économiques entre la Polynésie française et le Japon.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé au domicile du Président en exercice.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: YAU Gilles
Vice-président	: SHIGETOMI Jean-Christophe
Trésorier	: WAN Guy
Trésorier adjoint	: MONTROSE Eugène
Secrétaire	: MONTARON Alfred
Secrétaire adjoint	: LE HEBEL Jean-Pierre

Récépissé n° 1272-89 MUR/AA du 10 juillet 1989.

ASSOCIATION DES BOULISTES DE TARAVAO AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAHINEPEU Jean-Pierre
Président	: SHAN François
Vice-président	: CAO Tchouy
Secrétaire	: NEHEMIA Henri
Secrétaire adjoint	: TEHEIPUARI Augustin
Trésorier	: TIEN WAH Roger
Trésorier adjoint	: TEHUIOTOA Walter

ASSOCIATION SPORTIVE TERAMAURA - MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: YEE ON Taraou
1er vice-président	: TANE Sema
2e vice-président	: MANUARI Octave
Secrétaire général	: FIRUU Arieta
Secrétaire générale adjointe	: TEAVE Rahera
Trésorière générale	: YE ONE Maire
Trésorier général adjoint	: TEIHOTU Arama
<i>Entraîneurs</i>	
Section football	: MANUARI Octave
Section basket-ball	: TEUPOOHUITUA Tu
Section volley-ball	: TEAVE Nick

SOCIÉTÉ CYNOLOGIQUE DE POLYNÉSIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
(11 mars 1989)*Sont présents :*

- RAILLON Pierre, président
- RAILLON Jocelyne, vice-présidente
- DUBRAY Bernard, conseiller technique
- CROZIER Patrick, conseiller technique
- RABIE Roger, conseiller technique
- ROYANE Evelyn, secrétaire
- ROYANE Patrick, trésorier

soit sept (et donc la totalité) des membres présents.

Ordre du jour

Nomination d'un membre habilité à établir les pedigrees de la Société cynologique de Polynésie, chargé des contrôles U.C.I. et du Stud-book ("livre des origines") de Polynésie française.

Sur proposition du Président, est présenté à de telles fonctions et au poste à pourvoir : M. Michel GUIGNON, Educateur-Dresseur de chiens, toutes catégories, et Juge International, qui accepte.

Décision

A l'unanimité des membres, la candidature de M. GUIGNON est approuvée, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989.

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE MAIAO - MOOREA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: BROTHERS Henri
Vice-président	: RUAMUTU Iapheta
Secrétaire	: TIAORE Moea
Secrétaire adjoint	: TETUA Vaite
Trésorier	: TEIKIKAIME Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: FAMIBELLE Gustave

ASSOCIATION "TOMITE HEIVA VAEVAE I MAUPITI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: YEE-ON Tarano
Président	: TAPUHIRO Ferdinand
Vice-président	: TEFAATAU Richard
Secrétaire	: TUHEIAVA Sarah
Secrétaire adjointe	: FIRUU Ariéta
Trésorier	: TUPAIA Jackie
Trésorier adjoint	: PAHUIRI Mihimana
Assesseurs	: TAPUTU Jeanne MANUARI Octave TETAUIRA Poata

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE RIKITEA

Extraits de statuts

La COOPERATIVE DE L'ECOLE DE RIKITEA a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation par :

- 1°) L'achat et l'installation d'appareils de culture physique ;
- 2°) L'achat de jeux éducatifs ;
- 3°) L'organisation de fêtes, de représentations théâtrales, de manifestations sportives, de voyages d'études et d'excursions.

Le siège est à RIKITEA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RICHETON Jacques
Présidente	: MAMATUI Marguerite
Vice-présidente	: MOEROA Chantal
Secrétaire	: PAKAITI Isabelle
Secrétaire adjointe	: LABBEYI Joséphine
Trésorier	: MOTAHU Patrick
Trésorier adjoint	: LABBEYI Paul
Assesseurs	: LAI Tiare LABBEYI Gilles ZIMA Patricia CARLSON Marie

Récépissé n° 1278-89 MUR/AA du 6 juillet 1989.

COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE FATU HIVA

Extraits de statuts

Sous la dénomination "COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE FATU HIVA", il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le Comité des Fêtes, service d'intérêt public, assure l'organisation des fêtes et s'occupe de l'accueil des visiteurs. Il coordonne, anime et programme les fêtes et les réceptions. La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège social à OMOA - FATU HIVA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KAMIA Teikivehetope
Vice-président	: MARAETAATA Henri
Secrétaire	: TEHEVINI Bernard
Secrétaire adjoint	: TUIEINUI Tauamihiatua
Trésorier	: KOHUEINUI Denis
Trésorier adjoint	: TEVENINO Daniel

Récépissé n° 1130-89 MUR/AA du 19 juin 1989.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
SAINT-MICHEL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: VERNAUDON Joël
Vice-président	: DUPUY François
Trésorière	: MERCERON Armelle
Secrétaire et archiviste	: WINKELSTROETER Carol

ASSOCIATION ARTISANALE "MAIRE RII AU"**Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "MAIRE RII AU".

Son siège social est fixé à la Mairie annexe de Papeari, P.K. 53,400, côté mer, téléphone 57.13.13.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeari :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TETOE Denise épouse PEA
Président	: TEMARII Arthur
Vice-présidente	: TETOE Tavaitua épouse TEHEI
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Corinne
Secrétaire adjointe	: TERIITAHU Mere épouse TAURAA
Trésorière	: PAUTU Christine épouse KEANE
Trésorière adjointe	: TETOE Denise épouse PEA
Commissaires aux comptes	: VAN BASTOLAER Hubert HINTZE-DUSSELDORP Mahinatea
Asseseurs	: VAN BASTOLAER Miranda SHAN-HANG Ginette épouse VAN BASTOLAER TETOE Tamara épouse MOORIA

Récépissé n° 1273-89 MUR/AA du 6 juillet 1989.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs • Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	

